

Arrêt

n° 224 578 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique Somali. Vous êtes née le 8 avril 1993 à Djibouti Ville. Vous êtes célibataire, sans enfant.

A l'âge de sept ans, vous êtes certaine d'avoir subi une mutilation génitale féminine, tout comme votre famille.

De 2011 à 2014, vous étudiez à l'Université de Djibouti et obtenez une licence en biologie et biochimie.

En septembre 2014, vous quittez Djibouti pour aller étudier en France. Vous entamez un master en microbiologie à l'Université de Toulouse, que vous terminerez avec succès en 2016.

En juillet 2015, vous rentrez à Djibouti pour les vacances. En septembre 2015, à l'aéroport de Djibouti pour retourner en France, un homme que vous ne connaissez pas, [Y. H.], vous remarque parmi la foule et déclare qu'il veut vous épouser. Toujours à l'aéroport, [Y.] demande des informations personnelles à votre sujet à votre père. Vous ne le prenez pas au sérieux et repartez en France. Vous entamez un nouveau master.

Fin septembre 2016, votre soeur vous appelle et vous annonce que [Y. H.] a fait licencier votre père. Votre soeur craint que votre père ne vous demande de rentrer et d'épouser cet homme, dans l'espoir de récupérer son travail.

Le 17 octobre 2016, le concierge de votre première résidence en France vous appelle. Il vous apprend qu'un homme, que vous identifiez être [Y.], est à votre recherche. Ce dernier se présente comme étant votre mari et présente un acte de mariage à votre ancien concierge. Face au refus de ce dernier d'ouvrir la porte de votre appartement, [Y.] l'insulte. [Y.] vous téléphone également et vous menace, en vous disant que vous ne pouvez pas lui échapper. Craignant qu'il ne vous retrouve dans votre nouvelle résidence, vous partez vivre chez une amie. Ne pouvant vous héberger plus longtemps, cette dernière vous conseille de quitter la France pour aller en Belgique, où vous serez davantage en sécurité.

Vous arrivez en Belgique le 26 octobre 2016 et déposez une demande d'asile le 21 novembre 2016.

Dans le cadre de votre procédure, l'assistante sociale de votre centre vous conseille de faire attester votre excision auprès d'un spécialiste. Vous consultez le Docteur [M. C.] au CHU Saint-Pierre et ce dernier atteste que vous êtes intacte. Ce dernier atteste également qu'une tentative d'excision a pu se produire, qui aurait résulté en une hémorragie. Face à la quantité de sang, il n'est pas impossible que l'exciseuse ait cru que vous avez bel et bien été excisée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous craignez ainsi d'être mariée de force à [Y. H.] et de subir une excision et, ensuite, une infibulation, dans le cadre de ce mariage.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez craindre d'être mariée de force à [Y. H.], homme rencontré à l'aéroport de Djibouti, et qui vous aurait suivie jusqu'en France. Cependant, plusieurs éléments ne permettent pas de croire en la réalité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous expliquez qu'un homme qui ne vous a jamais vue et que vous ne connaissez absolument pas vous aborde au milieu d'une foule dans un aéroport et vous annonce que vous allez devenir sa femme. L'in vraisemblance d'une telle situation jette déjà le doute sur la réalité de votre récit d'asile.

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père ait donné des informations à votre sujet à un homme inconnu rencontré dans un aéroport (rapport audition 10/01/2018, p.9). En effet, à la question de savoir pourquoi votre père aurait dit à [Y.] comment vous vous appeliez, où vous voyagiez, la date à laquelle vous comptiez rentrer à Djibouti et que vous n'étiez pas mariée (idem p.12), vous répondez que d'habitude votre père n'est pas quelqu'un du genre à se laisser faire et que vous avez compris que [Y.] n'était pas une personne avec qui plaisanter (idem p.9). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père aurait donné de telles informations à un homme inconnu.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de donner le moindre détail sur cette personne. Pourtant, le CGRA rappelle que cet homme, [Y.], a fait licencier votre père pour que vous reveniez au pays et que vous l'épousiez. Cependant, à la question de savoir comment [Y.] s'y est pris pour faire licencier votre père, vous répondez que « [...] quand tu as le pouvoir, tu peux faire tout ce que tu veux » (ibidem). Le CGRA constate le caractère vague de vos déclarations et reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père n'aurait été licencié qu'en septembre 2016, soit un an après que vous soyez retournée en France en septembre 2015. Aussi, lorsque le CGRA vous demande quelle est la profession de [Y.], vous répondez que vous n'en avez aucune idée, qu'il agissait comme une personne autoritaire et qu'il ressemblait à un homme d'influence (ibidem). Invitée à préciser en quoi [Y.] a du pouvoir et de l'influence, vous répondez que « parce qu'il n'y a pas n'importe qui qui peut licencier quelqu'un de son boulot et pas n'importe qui va venir insulter le concierge de ma résidence. [...] » (idem p.10). Amenée, de nouveau, à expliquer en quoi cet homme a de l'influence et pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer à ce dernier, vous répondez que « c'est un homme influent, et quand c'est un homme influent, on ne peut rien, même les autorités, elles ne peuvent rien contre lui » (idem p.13), ajoutant que « vu la manière dont il parlait, et vu la confiance qu'il avait, ce n'est pas n'importe qui qui peut parler comme ça » (ibidem). Quand le CGRA vous demande où il habite, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.9). Amenée à préciser si votre père a revu cet homme après la rencontre de l'aéroport, vous expliquez que vous ne savez pas parce que vous étiez partie (idem p.10). Enfin, à la question de savoir ce que vous connaissez d'autre au sujet de cet homme, et sur sa vie personnelle, vous répondez que vous n'en savez rien, que vous avez cherché son nom sur internet mais n'y avez rien trouvé (idem p.11). De telles lacunes relatives à l'homme qui aurait chamboulé votre vie et qui serait à la base de votre crainte ne sont pas révélatrices d'une situation réellement vécue.

De plus, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des circonstances dans lesquelles [Y.] vous aurait retrouvée en France. En effet, à la question de savoir comment il a eu connaissance de votre adresse exacte en France, vous tenez des propos hypothétiques et répondez que vous supposez que vos parents le lui ont dit (idem p.8). Lorsque le CGRA vous demande si cela a eu lieu à l'aéroport, vous répondez que vous ne savez pas (idem p.9). Vous dites également qu'il vous a téléphoné quand vous étiez en France (idem p.10). Invitée à expliquer comment [Y.] a eu votre numéro, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Enfin, à la question de savoir si vous avez été porter plainte à la police française contre les intrusions de [Y.] dans votre vie privée, vous répondez que non car il avait un acte de mariage en sa possession, acte que vous n'avez, par ailleurs, jamais vu (idem p.11). Ici encore, le CGRA estime peu crédible que vous n'ayez pas entrepris de démarches pour assurer votre sécurité auprès des services de police français, qui sont pourtant opérationnels et efficaces. Votre justification selon laquelle [Y.] avait un acte de mariage n'emporte pas la conviction du CGRA. Votre comportement ne traduit dès lors pas une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par conséquent, et au vu du manque flagrant de vraisemblance et de précisions dans vos déclarations, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité de croire en la réalité de votre rencontre avec [Y.] à l'aéroport de Djibouti en septembre 2015. Dès lors, c'est votre crainte de mariage forcé avec ce dernier qui s'en trouve totalement discréditée.

Pour le surplus, en ce qui concerne la pratique du mariage forcé au sein de votre famille, vous dites vous-même que votre soeur a épousé l'homme qu'elle voulait (idem p.10). Dès lors, et de manière générale, il est donc improbable que vous fassiez l'objet d'un mariage forcé en cas de retour dans votre pays d'origine .

Deuxièmement, votre crainte d'excision et d'infibulation en cas de mariage forcé avec [Y.] n'est pas davantage crédible.

D'emblée, le CGRA ne remet pas en question que vous ayez pu faire l'objet d'une tentative d'excision dans votre jeunesse et que certaines de vos soeurs aient subi une mutilation génitale féminine (cf dossier administratif, farde verte, document n°11).

A ce sujet, le CGRA tient à préciser qu'il ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, §2, alinéa 2, a et f, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi.

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1), le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Le CGRA fait sienne l'opinion selon laquelle, en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Or, dans votre cas personnel, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte de subir de telles mutilations.

*En effet, vous liez votre crainte d'être excisée et infibulée à votre mariage forcé avec [Y.]. Cependant, le CGRA rappelle que vous n'avez pas réussi à le convaincre de la réalité d'un projet de mariage forcé existant dans votre chef. **Dès lors, la crainte d'excision et d'infibulation que vous exprimez dans ce cadre ne peut davantage être établie.***

Quant au fait de retourner à Djibouti tout en étant intacte, le Commissariat général souligne, d'une part, que toute votre famille pense que vous êtes bel et bien excisée, tout comme vous en étiez vous-même convaincue jusque récemment (rapport audition 10/01/2018, p.8). Dès lors, la volonté de vos parents de vous faire subir une nouvelle excision est strictement hypothétique. D'autre part, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vous opposer à une telle pratique, vous répondez que pendant le mariage, tout le monde y passe (idem p.12). Néanmoins, le CGRA constate que vous êtes aujourd'hui une adulte indépendante de 24 ans, que vous détenez une licence en biologie et en biochimie, un master en microbiologie et que vous avez entamé, en Belgique, un master en biomédical (idem p.14). Ces éléments amènent le CGRA à conclure que vous disposez des capacités intellectuelles et de l'autonomie nécessaire pour vous opposer à ces pratiques. De plus, le fait que votre famille vous ait permis de voyager librement en Europe, d'y mener des études universitaires, d'y fréquenter les personnes de votre choix indique que vous jouissez d'une grande liberté et indépendance qui ne correspondent pas au profil d'une jeune femme soumise aux choix imposés par sa famille (choix demeurant hypothétiques, rappelons-le).

Partant, les documents que vous déposez, à savoir un certificat médical du Docteur [C.] en date du 27 décembre 2017 attestant que vous êtes intacte et une attestation de « CeMaVie », datée du 19 juillet 2017, concernant les fausses excisions ne modifient pas l'évaluation faite de votre dossier.

Enfin, concernant les documents que vous déposez, ils ne sont pas suffisants pour renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre extrait d'acte de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Vos relevés de notes et diplômes du Lycée d'Etat de Djibouti et de l'Université de Djibouti attestent que vous y avez suivi des études, élément non remis en cause par le CGRA.

Vos attestations de stage confirment que vous avez suivi des stages à Djibouti dans le cadre de vos études, rien de plus.

Le même constat s'applique en ce qui concerne les attestations d'inscription de l'Université de Toulouse, les attestations de stage ainsi que les attestations de réussite et diplôme de master. Ces documents attestent de votre parcours académique en France, élément non remis en question par le CGRA.

Quant à l'attestation rédigée par votre psychologue en date du 20 décembre 2017, elle ne justifie pas une autre décision. En effet, si le CGRA ne remet pas en doute les difficultés psychologiques que vous rencontrez depuis votre arrivée en Belgique, il relève aussi, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile

sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, le courrier de votre avocate en Belgique, Maître [G.], apporte des corrections au questionnaire CGRA. Ces corrections ont été prises en compte par nos services.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « principe du contradictoire et des droits de la défense » et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administratif, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée, estime que les faits sont établis à suffisance et considère qu'il existe un risque objectif que la requérante soit soumise à une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs, en substance, à la situation des femmes au Djibouti ainsi que deux attestations psychologiques et un courriel relatif à l'absence de mutilation génitale dans le chef de la requérante.

3.2. Par porteur, le 31 mai 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant copie du dossier de demande de visa de la requérante (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier déposé au dossier de la procédure le 3 juin 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de suivi psychologique du 17 mai 2019 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet du projet de mariage forcé allégué. Elle considère également que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de subir une mutilation génitale féminine. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives au projet de mariage forcé allégué (dossier administratif, pièce 6, pages 8 à 13).

Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il existe de bonnes raisons de croire que la requérante pourrait s'opposer, en cas de retour au Djibouti, à une mutilation génitale féminine au vu de son profil personnel, de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère peu convaincant de ses déclarations à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, pages 8, 12, 14).

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère non fondé de la crainte de la requérante quant à une éventuelle mutilation génitale féminine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.5.1. Quant au mariage forcé, la partie requérante se limite à réitérer ses propos antérieurement tenus, à exposer son incapacité à fournir davantage de précisions et à mettre en avant sa fragilité psychologique. Aucun de ces arguments ne convainc le Conseil et ne permet de justifier adéquatement les importantes lacunes relevées dans la décision attaquée.

5.5.2. En ce qui concerne sa crainte de mutilation génitale féminine, la requérante reproche ainsi à la partie défenderesse de s'être limitée « à considérer que le risque d'infibulation ou d'excision n'est pas établi uniquement parce que la réalité du mariage forcé a été remise en cause » (requête, page 5) et elle conclut que la crainte d'excision et/ou d'infibulation « doit s'analyser indépendamment de la question de la crédibilité du mariage [...] » (requête, page 6). Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, il ressort clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser le risque de mutilation génitale à la seule lumière de l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle a, en effet, tenu compte également du profil de la requérante et des informations à sa disposition afin de réaliser son analyse (décision, page 3). De surcroît, dans la mesure où c'est la requérante elle-même qui entend lier sa crainte de mutilation génitale à celle résultant du projet de mariage forcé (dossier administratif, pièce 6, page 12), il est légitime de tenir compte de l'absence de crédibilité de son récit de mariage forcé dans l'analyse de la crainte liée aux mutilations génitales féminines, les deux craintes n'étant pas complètement indépendantes l'une de l'autre.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'à la lumière des informations disponibles, la requérante court un risque objectif de subir une mutilation génitale féminine en raison, outre du taux de prévalence élevé au Djibouti, de son profil personnel et familial.

a) Tout d'abord, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

b) Le Conseil retient de l'ensemble des informations produites par les parties que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » (dossier administratif, pièce 19 – Farde information des pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015), le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (*Idem*, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (*Idem*, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de mutilations génitales féminines et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

c) Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision et que le cas échéant, elle sera raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante a évolué dans un milieu suffisamment ouvert pour lui permettre de mener avec succès des études universitaires à l'étranger et de vivre sans entraves familiales - le projet de mariage forcé invoqué ne pouvant pas être tenu pour établi -. En outre, le Conseil constate qu'il ressort des documents produits par les parties que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées après 15 ans (dossier administratif, pièce 19 – Farde informations sur le pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines », mis à jour le 20 avril 2015, pages 4 et 5). Dès lors, le risque objectif invoqué par la partie requérante doit être évalué de manière nuancée et en particulier, dans son chef, il doit être tenu compte de son âge (vingt-six ans), lequel diminue significativement le risque objectif susmentionné. Sur ce point, le Conseil souligne que la partie requérante ne fournit pas d'information pertinente de nature à contredire ce constat.

Le Conseil estime qu'il doit également être tenu compte des autres éléments pertinents de la cause, à savoir essentiellement, la crédibilité de son récit allégué et son profil personnel et familial, en faisant, le cas échéant, une mise en balance des différents éléments disponibles. Ainsi, la requérante présente un profil particulier puisqu'elle est une adulte, indépendante, hautement éduquée et qu'elle a pu mener des études universitaires en Europe avec l'aval de sa famille. Le Conseil rappelle que la requérante lie sa crainte de mutilation génitale féminine au projet de mariage forcé allégué, lequel n'a pas été considéré comme crédible et constate que ses explications quant aux raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas s'opposer à une telle pratique ne sont pas convaincantes (dossier administratif, pièce 6, page 12). La circonstance qu'elle a pu faire l'objet d'une tentative d'excision non aboutie dans son enfance et que ses sœurs sont, soit excisée, soit (dés)infibulée n'emporte pas d'autre conclusion. Le Conseil observe que, si la requérante fait état de l'infibulation de sa sœur aînée dans le cadre de son mariage, les certificats médicaux déposés à cet effet ne fournissent aucun élément relatif aux circonstances ou même à l'âge qu'avaient les sœurs de la requérante lors de ces mutilations. De surcroît, la requérante affirme que sa sœur aînée s'est mariée de manière consentie (dossier administratif, pièce 6, page 10). Il est aussi important de relever que la requérante est ensuite restée intacte après cette tentative. À cet égard, le Conseil estime que ses explications selon lesquelles tout le monde pensait qu'elle était excisée manquent de vraisemblance. Le Conseil estime particulièrement peu crédible que ni sa mère, alors que la requérante avait sept ans à l'époque, ni elle-même ensuite, alors qu'elle a effectué des études universitaires en biologie, n'aient réalisé qu'elle était en réalité intacte. Par ailleurs, au vu de la prévalence élevée des mutilations génitales féminines telle qu'elle ressort des informations disponibles susmentionnées, la circonstance que la requérante a fait l'objet d'une tentative d'excision et que ses sœurs sont excisée ou infibulée ne suffit pas à démontrer que la requérante fait partie d'une famille à

ce point traditionnelle que son profil, tel qu'il est exposé *supra*, ne lui permettrait pas de s'opposer à cette pratique.

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas, ou plus, exposée à un risque d'excision. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière claire et circonstanciée la comparabilité existant entre les circonstances des affaires ayant donné lieu aux nombreux arrêts cités dans la requête et les circonstances de la présente cause.

d) Enfin, si la tentative d'excision dont la requérante a été victime dans son enfance constitue une tentative de persécution au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante ne fera plus l'objet d'une telle tentative.

5.5.3. La partie requérante fait enfin valoir une crainte du fait de son statut de femme non excisée. Elle renvoie à cet égard aux informations fournies par la partie défenderesse lesquelles font état d'une possible stigmatisation en raison de l'absence d'excision (dossier administratif, pièce 19 – Fiche d'informations sur le pays, COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines », mis à jour le 20 avril 2015, page 6). Le Conseil constate cependant que si les informations susmentionnées font état de ce que certaines femmes ont évoqué une possible crainte de stigmatisation, elles ne permettent cependant pas de conclure qu'une femme non excisée éprouve une crainte de persécution de ce seul fait au Djibouti. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut d'étayer son argumentation de manière précise, de produire le moindre élément pertinent en ce sens et ne démontre donc nullement qu'ordonner des mesures d'investigations complémentaires en ce sens serait utile ou pertinent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents relatifs, en substance, à la situation des femmes au Djibouti ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

En ce qui concerne les différentes attestations attestant des difficultés psychologiques auxquelles est confrontée la requérante, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'il a été considéré *supra* que le récit de la requérante n'est pas crédible et que sa crainte d'excision n'est pas fondée. Par ailleurs, les quelques précisions relatives à l'époux forcé de la requérante, apportées, via l'attestation psychologique du 17 mai 2019, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité largement défailante de son récit. Quant à l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010), le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer, sur la seule base des attestations susmentionnées, que l'état psychologique de la requérante constitue une séquelle à ce point spécifique qu'elle permet de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) au sens de la jurisprudence précitée.

Le courriel du 10 juillet 2017 confirme que la requérante est intacte et émet des suppositions à ce sujet, suppositions qui, établies ou non, ne changent rien aux constats qui précèdent.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS